

# ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mars 2014

---

PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE ET INDIVIDUALISATION DES PEINES - (N° 1413)

Rejeté

## AMENDEMENT

N ° CL85

présenté par  
M. Zumkeller

-----

### ARTICLE PREMIER

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'insertion d'un nouvel article 130-1 au sein du code pénal n'apporte aucune valeur ajoutée. L'article 132-24 du code pénal, introduit par la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, précise déjà que « la nature, le quantum et le régime des peines prononcées sont fixés de manière à concilier la protection effective de la société, la sanction du condamné et les intérêts de la victime avec la nécessité de favoriser l'insertion ou la réinsertion du condamné et de prévenir la commission de nouvelles infractions ». L'article 1 du projet de loi ne fait que reprendre ces termes.